

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUIB VETAT ?)

Du 10 GERMINAL, l'an 3^e de la République Française (Mercredi 30 MARS v. st.)

Arrêté de l'Administration Centrale du Département du Mont-Blanc, concernant les communes où se trouvent des Jeunes gens rebelles de la première réquisition. — Arrêté du Ministre de la Poste générale, relatif aux demandes en radiation de la liste des émigrés. — Ravages des Chouans dans les environs de Caen. — Résolution concernant le mode de paiement de la contribution foncière et somptuaire, et des rentes dues par le trésor national. — Résolution qui prononce la radiation définitive du Représentant Lecof, porté en la liste des émigrés.

Cours des changes du 9 germinal

Amsterdam	Esp. 63
Bâle	172 $\frac{1}{2}$
Hambourg	172 $\frac{1}{2}$
Gênes	89 $\frac{1}{2}$
Livourne	94
Espagne	10 1/2
Marc d'argent, en barre	40
Or fin, l'once	96
Inscription sur le grand livre	375 $\frac{1}{2}$ b.

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au rédacteur. — CAEN, le 1^{er} germinal

Les chouans continuent de venir jusqu'aux portes de notre ville; ils tuent, pillent et incendient dans les campagnes: les fermiers ou acquéreurs de biens nationaux, les fonctionnaires publics et les curés constitutionnels paroissent être particulièrement les objets de leur haine et de leur fureur. Le défaut de troupes dans l'intérieur de notre département, augmente l'audace de ces brigands, et avec d'autant plus de raison que dans la crainte qu'ils ne s'emparassent des armes de nos paysans, on les leur a totalement enlevées, et on les a mis dans l'impossibilité de se défendre et de repousser la force par la force. Ils ne forment point encore dans ce pays un corps d'armée; ils sont seulement en bandes de 40 à 50; mais tellement multipliés, que la plupart des communications sont entièrement interceptées. Je ne doute point que vous n'entendiez bientôt dire que nous nous sommes levés en masse pour exterminer ou au moins éloigner ces brigands.

PARIS, le 9 germinal.

On assure que le duc de Chartres, dont on avoit publié le séjour à Stockholm, l'arrivée à Copenhague, et enfin le départ de cette dernière ville pour Philadelphie, n'en est point en effet que pour se rendre à Hambourg, et delà chez les grisons, où l'on assure qu'il est actuellement.

Bacher, secrétaire de l'ambassade de Suisse, et chargé récemment de tout ce qui a concerné l'échange de la fille

de Louis XVI et des prisonniers français, est arrivé à Paris depuis peu de jours.

On vient de réformer à l'armée de Jourdan, 1170 officiers qui ne savent ni lire ni écrire.

On prétend que Fréron, d'accusé, va devenir accusé.

La fête de Pâques a été célébrée dans plusieurs églises avec beaucoup de solennité et de dévotion.

Le marquis del Campo, ambassadeur d'Espagne, sera reconnu solennellement décadé par le directoire exécutif.

On fait dans l'église Saint-Roch des préparatifs pour la fête de la Jeunesse.

L'ignorance suit une marche assez bizarre. Les uns résistent à leurs assignats, croyant qu'ils vont devenir meilleurs, les autres vendent promptement et livrent plus facilement leurs louis, pendant que cela est encore permis.

Il y a eu dans quelques quartiers quelques mouvemens occasionnés, dit-on, par un peu de retard dans la distribution du pain.

Quelques débiteurs de fausses nouvelles avoient répandu que primidi dernier, à deux heures, un messenger d'état avoit été mandé au directoire, et qu'il y avoit un message tout rédigé pour proposer aux anciens de transférer hors de Paris le corps législatif et le gouvernement, et pour prier le conseil d'indiquer à quelle heure les séances s'ouvriraient le lendemain à Versailles.

On assure que Pichegru est en ce moment occupé à écrire un mémoire, destiné à être rendu public, et où il répandra de grandes lumières sur des événemens importants de révolution, et particulièrement sur le fameux plan de campagne de 93.

On observe que le papier de la Sentinelle commence à s'appaiser, à s'obscurcir, à prendre un teint gris et sale. Ce sont les symptômes de la maladie qui travaille cette feuille, symptômes effrayans auxquels on reconnoit toujours la fin prochaine d'un journal.

On lit dans le Journal de Réal, une lettre de Paris; acolyte de Fréron dans le Midi; il annonce l'arrivée prochaine de ce commissaire. On trouve aussi dans ce même journal des réflexions sur les tombeaux; ce qui indique dans le propriétaire un fonds de mélancolie, causé peut-

être, par la disposition, où est le directoire de *retenir les gages.*

Le rapport de Mailhe sur les sociétés populaires a fait l'impression la plus heureuse; on augure que l'avis du conseil ne différera pas des propositions extrêmement sages que le rapporteur a faites, et que la commission parait avoir mû les avec beaucoup de soin.

Arrêté de l'administration centrale du département du Mont-Blanc, sante à Chambéry, du 25 venôse, an quatrième de la République française.

ART. I. I sera placé des détachemens de force armée dans les communes où se trouvent des jeunes gens rebelles à la réquisition, ou déserteurs des drapeaux de la République, pour y rester cantonnés, jusqu'à ce que les municipalités aient fait constater, par procès-verbal, que tous les réquisitionnaires ou déerturs de leur arrondissement, ont rejoint les armées qui leur auront été désignées, ou qu'ils se sont consignés à l'état-major des places de Chambéry ou de Courge.

II. Les municipalités ne pourront se soustraire à l'exécution du présent, en alléguant que les réquisitionnaires ou déserteurs se sont absentés de leurs communes; dans ce cas, s'ils ne se représentent pas devant elles, dans les dix jours de la publication du présent, elles devront les porter sur une liste supplétive d'émigrés; s'ils sont pères de famille, on séquestrera leurs biens; s'ils sont fils de famille, on appliquera à leurs parens, les dispositions de la loi du 12 septembre 1792, dont la teneur suit:

« Les pères et mères qui ont des enfans émigrés, sont » tenus de fournir l'habillement et la solde de deux hommes, par chaque enfant émigré, et d'en verser la valeur dans la caisse du receveur du district de la situation de leur domicile. »

III. Les communes où il aura été placé des détachemens, en vertu de l'article premier, seront tenues de fournir, à leurs frais, le logement, les bois, la lumière, les lits, ustensiles, le pain, la viande, le fourrage pour les chevaux, le tout dans la proportion des rations fixées par les réglemens; et, en outre, deux sols en numéraire, par jour, à chaque militaire, pour en tenir lieu, sans préjudice de deux sols ci-dessus attribués.

V. La répartition des objets et des sommes à fournir, sera faite par l'agent municipal de la commune où le détachement aura été placé, dans les proportions suivantes:

1.^o Une moitié sera fournie par les pères, mères, frères et oncles naturels, ou par alliance, des jeunes gens de première réquisition, qui n'auront pas rempli ce qui est prescrit par l'article premier du présent. Chacun desdits parens sera taxé en proportion de sa contribution foncière ou taille;

2.^o Un quart sera fourni par les vingt plus forts imposés de la commune, autres que les parens indiqués ci-dessus, et toujours en proportion du montant de leur taille;

3.^o Le dernier quart sera réparti, en même proportion, sur le reste des habitans de la commune, payant plus de six liv. de taille.

VI. Tout agent municipal qui n'aura pas dressé le cottet de cette répartition, dans les deux jours qui suivront l'avis qu'il en aura reçu, sera dénoncé à l'administration centrale, par le commandant du détachement; en attendant ce, le

commandant logera les soldats chez l'agent, l'adjoint et dix des plus forts cottisés en taille, dont il lui sera donné note avant son départ; ils seront tenus de faire les fournitures prescrites par l'article III.

VII. Les citoyens absens de la commune, depuis plus de deux mois, ne devront point être portés dans la core des fournitures ci-dessus, quoiqu'ils y posséderoient des biens fonds.

VIII. Les citoyens qui refuseroient de faire les fournitures auxquelles ils auront été cottisés, y seront contraints par la force militaire, sur l'ordre écrit de l'agent municipal qui devra dresser procès-verbal de l'exécution.

IX. Le logement sera indiqué par l'agent municipal qui se concertera avec le commandant, pour que la troupe soit commodément placée, et puisse être facilement réunie.

X. Le général en chef de l'armée des Alpes se a invité, par cette administration, à fournir le nombre d'hommes, nécessaire pour l'exécution du présent.

XI. Lorsque, sur les indications du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, celle-ci aura déterminé l'envoi d'un détachement dans une commune, pour éviter tout inconvénient et prévenir tout prétexte de négligence, l'agent municipal en sera prévenu, deux jours à l'avance, par une note dans la forme qui suit:

En vertu de l'arrêté de l'administration centrale, du il arrivera dans votre commune le détachement composé de soldats; vous lui ferez fournir, en vertu dudit arrêté, n.^o lits, n.^o quantités de paille, par jour, n.^o livres de pain, n.^o livres de viande, n.^o livres d'huile à brûler, ou chandelles, n.^o cordes de bois, n.^o livres de foin, n.^o boisseaux d'avoine, livres sols numéraire; et vous concerterez avec le commandant, pour leur désigner un logement commode et sûr.

XII. Le présent sera adressé aux ministres de la guerre, de la police et à celui de l'intérieur.

Il sera livré à l'impression, affiché et publié dans toutes les communes du département, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près chaque administration.

Signé au registre, EMERY, président; les membres présens à la séance; CARELLI, commissaire du Directoire exécutif; et RAYMOND fils, secrétaire.

Pour copie conforme:

Le secrétaire en chef de l'administration centrale du Mont-Blanc,
RAYMOND fils.

Arrêté du directoire, du 5 germinal, an 4.

Vu par le directoire exécutif l'arrêté pris le 30 pluviôse dernier, par le ministre de la police générale, et dont voici la teneur:

Le 30 pluviôse, Van quatrième de la république, une et indivisible.

Le ministre de la police générale, chargé par la loi du 28 pluviôse, présent mois, et par l'arrêté du directoire en date de ce jour, d'examiner les demandes en radiation de la liste des émigrés, et de présenter sur chaque demande qui sera formée un rapport particulier et motivé;

Considérant que la sévérité la plus inflexible doit pré-

sider à l'examen de toutes les réclamations, qu'il entre dans la volonté bien prononcée du gouvernement, et qu'il importe au salut de la république de ne jamais souffrir la rentrée d'aucun des individus qui ont abandonné leur pays pour aller mendier des vengances auprès des rois, ou chercher un asyle dans des contrées étrangères;

Considérant que tous les vœux des centie révolutionnaires, toutes leurs espérances, tous leurs complots ont pour but le rétablissement du trône et la dissolution de la République, que les émigrés sont les premiers agens de ces manœuvres libérales, et qu'on a recours à tous les moyens pour faciliter leur retour sur le sol républicain;

Considérant qu'il est du devoir d'un ministre, bien pénétré de la nécessité de conservation rigoureuse des lois sur les émigrés, d'écarter avec soin tous les genres de séduction dont l'aristocratie et le royalisme pourroient entourer ses bureaux, et d'empêcher qu'on ne puisse obtenir aucune radiation contraire à la lettre et à l'esprit de ces lois; qu'il est essentiel d'ôter tout espoir aux agens des rois, qui se flatteroient de rencontrer des hommes assez lâches pour se laisser corrompre, ou assez faibles pour se laisser séduire, et par-là de surprendre la religion du directoire ou de ses ministres:

Déclare à ses concitoyens, et arrête, pour l'organisation et la police intérieure de ses bureaux;

Art. I^{er}. Toutes les demandes en radiation de la liste des émigrés, seront faites par écrit, et accompagnées de pièces à l'appui.

II. Le ministre est décidé à ne jamais recevoir ni entendre aucune réclamation verbale, soit des personnes intéressées, soit de celles qui voudroient solliciter en leur faveur, quelles qu'elles soient.

III. Tous ceux qui, malgré cette déclaration précise et formelle, se présenteroient pour former une demande verbale, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres individus dans le cas de la loi, seront inscrits sur une liste d'ajournement, dont on ne s'occupera qu'après l'examen de toutes les autres réclamations.

IV. Il est défendu aux employés des bureaux de la radiation de la liste des émigrés, et même à ceux des autres bureaux du ministère de la police générale, de recevoir aucune réclamation verbale, directe ou indirecte, pour obtenir une radiation.

V. Ceux des employés qui contreviendroient à ces dispositions, seront sur-le-champ congédiés.

VI. Le présent arrêté sera imprimé, et demeurera affiché dans chacun des bureaux du ministère de la police générale.

Le ministre de la police générale de la République.

Signé, MERLIN.

Le directoire exécutif approuve l'arrêté ci-dessus, charge le ministre de la police générale de l'exécution, et de le faire exécuter avec la plus sévère exactitude, et arrête en outre ce qui suit:

Le ministre de la police générale présentera tous les décrets au directoire exécutif, les relevés des noms des personnes qui, pour avoir contrevenu audit arrêté, auront été inscrites jusqu'alors sur la liste d'ajournement mentionnée en l'article III.

Ces relevés demeureront déposés au secrétariat du directoire exécutif, et il en sera formé un tableau sur lequel seront pareillement portées les personnes qui, soit par elles-mêmes, soit par un intermédiaire quelconque, se présen-

teroient au directoire exécutif ou à l'un de ses membres, pour réclamer verbalement leur radiation de la liste des émigrés.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché par-tout où il appartiendra.

Signé, LETOURNEUR, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

LITTÉRATURE.

Histoire naturelle et raisonnée de l'Am; par REV-REGIS-CAZILLAC, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, et correspondant du Musée de Bordeaux; 2 vol in-12, très-bien imprimés sur beau papier. Prix, 3 liv. 12 s., franc de port, ou 500 liv. en assignats. A Paris, chez Morin, libraire, rue Christine, n^o. 12, et chez Henry Neuvillette, commissaire en librairie, rue de l'Arbre-Sec, n^o. 16.

Je crois que c'est une erreur de séparer la métaphysique de la médecine: ces deux sciences sont aussi étroitement liées que les objets de leurs spéculations. L'une considère l'âme, l'autre le corps; et comme le médecin doit étudier les diverses influences qu'exerce le moral sur le physique, le métaphysicien doit être attentif à la réaction du physique sur le moral. Des préjugés, plus utiles aux mœurs qu'aux sciences, plus capables de maintenir l'harmonie sociale que de favoriser le progrès des connoissances humaines, se sont long temps opposés à l'union de ces deux sciences intéressantes. Quiconque cherchoit à les rapprocher par les points et les rapports qui leur sont communs, entendoit aussitôt s'élever contre lui des accusations de matérialisme, accusations dictées par un zèle plus ardent qu'éclairé, et aussi fausses qu'il est vrai qu'en admettant deux principes de notre être, on doit considérer l'action réciproque par laquelle ils se modifient mutuellement l'un l'autre. Qui cent fois n'a pas eu occasion de vérifier cette double influence? Qui ignore l'empere du tempérament chaud ou froid, bilieux ou sanguin, sur le caractère, sur les inclinations, sur les talens?

Nous nous arrêtons pour ne point entamer une matière que les bornes de cette feuille ne nous permettent que d'effleurer légèrement. L'ouvrage qui donne lieu à ces réflexions mérite d'être lu et médité par tous ceux qui aiment à recueillir les traits de lumières épars dans les profondeurs de la métaphysique. Il doit inspirer d'autant plus de confiance qu'il est écrit par un médecin. Nous l'avons examiné avec attention, et nous le trouvons bien supérieur à plusieurs ouvrages du même genre, qui ont une grande réputation, tels que *la médecine de l'esprit*, et quelques autres où deux ou trois idées lumineuses sont enveloppées dans un cahos d'obscurités et de verbiage. Nous observerons que le style du citoyen *Cazillac* n'a point cette diffusion lâche et redondante et cette prétention au bel esprit, que l'on remarque avec peine dans les ouvrages des médecins, sur quelque sujet qu'ils écrivent.

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 75 cent en assignat, ou de 9^{ct} en numéraire pour 3 mois.

On s'inscrit à Paris, rue d'Anin, n^o. 8, ou 928.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de DOULCET.

Séance du 9 germinal.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de la veuve du représentant du peuple Gardien, mort victime du 31 mai; elle réclame des secours dont elle a besoin pour elle et pour ses enfans. — Renvoyé à une commission.

Le directoire fait passer, dans un message, des pièces relatives au citoyen Torcy, membre du conseil des 500 et qui prouve que ce représentant est dans le cas de la loi du 3 brumaire. — Renvoyé à une commission.

Sur la proposition de Dabois-Crancé, le conseil adopte la rédaction définitive de la résolution concernant la révision des jugemens militaires.

Cette résolution porte qu'aucun jugement ne sera exécuté sans qu'au préalable les pièces n'aient été remises sous les yeux du général, qui les renverra à un conseil militaire, lequel sera composé des trois plus anciens officiers supérieurs. Ceux-ci seront tenus, dans les 24 heures, d'examiner si le jugement a été rendu d'une manière conforme aux lois. Si le jugement y est conforme, il sera mis à exécution dans les 24 heures; dans le cas contraire, il sera formé un nouveau conseil militaire, dont le jugement sera soumis aux mêmes formalités.

Cette disposition est applicable aux militaires vivans qui ont été condamnés, mais qui n'ont pas encore subi la peine.

Sur le rapport de Rouhier, le conseil adopte une résolution qui ordonne que la trésorerie nationale payera, à titre de pension, une somme d'un million 800 mille livres aux militaires blessés, et aux veuves et enfans de ceux qui sont morts au service de la patrie, et dont le tableau est annexé à la résolution.

Rouhier, au nom d'une commission spéciale, fait adopter une résolution qui accorde une somme d'un million 800 mille livres, à titre de pension, aux militaires blessés et aux veuves et enfans de ceux qui sont morts au service de la patrie. Le tableau des pensionnés est annexé à la résolution.

Un membre, organe d'une commission spéciale, chargée d'examiner la réclamation du représentant Leceri, porté sur la liste des émigrés, déclare que les pièces à l'appui sont en règle; il demande que le conseil prononce sa radiation définitive, et qu'il lève la suspension qui l'exclut provisoirement des fonctions législatives. — Adopté avec urgence.

Desfermont fait adopter la rédaction définitive de la résolution concernant le paiement des contributions.

ART. I^{er}. Ce qui reste dû en assignats sur les contributions foncières des années précédentes, sera payé dans le délai fixé par la loi du 13 pluviôse, et conformément à ses dispositions, et passé ce délai, il sera payé en mandats.

II. La partie de la contribution foncière de l'an 3, payable en nature, sera payée en grains; et dans le cas où les contribuables ne pourroient s'acquitter en grains, ils

payeront en mandats, le dixième de la valeur nominale fixe en fructidor, des grains qu'ils auroient dû payer.

III. Il en est de même pour la partie des fermages, payable en nature, si les fermiers ne peuvent payer en grains.

IV. Dans les communes où les rôles de la contribution foncière de l'an 3, ne seroient pas confectionnés avant le premier germinal courant, la partie payable en assignats sera acquittée sur le pied de l'ancien rôle.

Dans le département de la Seine, avant le 20 germinal; dans les départemens éloignés de 30 lieues, avant le 10 floréal; dans les autres départemens, avant le 15 floréal inclusivement; passé lequel délai elle sera payée en mandats.

IV. Les contributions somptuaires pourroient être payées dans les délais ci-dessus, en assignats, valeur nominale; passé lesdits délais, elles seroient payées en mandats.

V. Les patentes seront payées en mandats.

VI. Les paiemens ordonnés par les articles précédens; pourront, jusqu'au premier messidor, être faits en assignats à 30 capitaux pour un.

VII. A compter du premier floréal, les droits de timbre et d'enregistrement seront payés en mandats.

VIII. A dater de la même époque, les ports de lettres seront payés d'après les distances et suivant le tarif qui en sera fait, 10, 20, 30 sous et 2 francs en billon ou en mandats.

IX. A compter de la même époque, les chevaux de postes, les places et transports dans les messageries, seront payés en mandats, d'après le tarif qui sera fixé.

Desfermont fait adopter, ensuite, les trois articles suivans:

ART. I^{er}. Les traitemens échus au premier germinal, seront payés comme auparavant, et à l'avenir ils seront réduits à un taux fixe et payés en mandats suivant le tableau qui sera fait.

II. Les rentes et pensions perpétuelles ou viagères, payées par le trésor public, seront soldées en mandats, pour le temps qui s'écoulera depuis le premier germinal présent mois. Les arrérages échus jusqu'au premier germinal, et qui ne seroient pas reçus avant le premier messidor, seront payés au 30^e seulement et en mandats.

III. Les engagemens contractés par le trésor public seront acquittés comme ceux des particuliers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de CREUZÉ LATOUCHE.

Le conseil renvoie à une commission, composée des citoyens Lecouteux, Baudin, Rousseau (de Paris), Desgraves et Barbé-Marbois, l'examen de la résolution portant fixation en valeur réelle du montant des obligations contractées depuis le premier janvier 1792, en assignats valeur nominale.

Après avoir entendu le rapport de Faure-Labrunerie, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui valide l'élection d'un juge de paix, faite par la commune de Ruelle, département de Seine et Oise.